

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1996-1997

---

2 JUILLET 1997

---

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A LA CONVENTION  
PORTANT STATUT DES ECOLES EUROPEENNES  
ET AUX ANNEXES I ET II,  
FAITES A LUXEMBOURG LE 21 JUIN 1994

---

## EXPOSE DES MOTIFS

---

### 1. Rétroactes

Les écoles européennes ont pour objet l'éducation des enfants du personnel des Communautés européennes jusqu'à la fin des études secondaires. Sous certaines conditions, d'autres enfants peuvent également y avoir accès.

Elles ont été créées sur base d'un statut fixé par une Convention internationale du 12 avril 1957 et le Protocole du 13 avril 1962 qui la complète.

Ces instruments ont été signés et ratifiés par les six Etats fondateurs des Communautés européennes ainsi que par les nouveaux Etats membres au fur et à mesure de leur adhésion.

S'agissant de la Belgique, la Convention a fait l'objet d'une approbation par la loi du 28 février 1959 (*Moniteur belge* du 25 juin 1959) et le Protocole par la loi du 8 novembre 1975 (*Moniteur belge* du 7 février 1976).

### 2. Objectifs poursuivis

En 1989, la Commission européenne proposa une renégociation de la Convention, à laquelle le Conseil et les ministres européens de l'Éducation réunis au sein du Conseil consentirent le 31 mai 1990, pour faire droit aux principaux souhaits énoncés ci-dessous :

— que les Communautés européennes (CE, CEEA, CECA) puissent devenir parties contractantes au même titre que les Etats membres attendu qu'elles interviennent pour près de 70 p.c. dans le financement des écoles et que celles-ci sont essentiellement destinées aux enfants du personnel des institutions des Communautés;

— que les décisions au sein du Conseil supérieur, principal organe statutaire commun à l'ensemble des écoles soient, aussi souvent que possible, prises à la majorité des deux tiers et non plus à l'unanimité afin de faciliter le processus de décision et d'éviter les blocages dûs à un seul Etat membre, même si les décisions très importantes sur des questions sensibles (par exemple l'ouverture d'une école) nécessitent cependant encore l'unanimité;

— que les suggestions formulées par le Conseil supérieur pour améliorer le fonctionnement des écoles soient aussi prises en compte.

Sur cette base, la Commission rédigea un projet de Convention qui, au terme de la procé-

dure requise, fit l'objet d'une signature par les Etats membres de l'Union et les Communautés européennes lors du Conseil des ministres de l'Éducation réuni à Luxembourg le 21 juin 1994.

Cette nouvelle Convention annule et remplace le statut du 12 avril 1957 et son Protocole du 13 avril 1962.

### 3. Contenu

Le titre I définit la mission des écoles européennes, précise que chacune d'elles est dotée de la personnalité juridique, détermine les cycles de scolarité ainsi que les principes de l'organisation pédagogique. Par ailleurs, il fixe les effets des diplômes et des certificats sanctionnant les études.

En outre, le traité stipule que la création d'une école doit être décidée à l'unanimité et que son emplacement doit être déterminé de commun accord avec l'Etat membre d'accueil. Préalablement à l'ouverture d'une école, un accord devra être conclu entre le Conseil supérieur des écoles européennes et l'Etat d'accueil à propos de la mise à disposition non rémunérée et de l'entretien des locaux.

Le titre II définit la composition et la compétence des organes communs à l'ensemble des écoles: conseil supérieur, secrétaire général, conseils d'inspection et chambre de recours — ainsi que des organes propres à chaque école, à savoir le conseil d'administration et le directeur.

Le titre III est relatif au Comité du personnel organisant la représentation du personnel enseignant, administratif et de service.

Le titre IV reconnaît les associations représentatives des parents d'élèves qui permettent d'assurer les relations de ceux-ci avec les autorités de l'école.

Le titre V fixe les contributions et les recettes composant le budget des écoles.

Le titre VI attribue à la Cour de Justice des Communautés européennes une compétence exclusive pour statuer sur les litiges survenant entre les parties contractantes.

Par ailleurs, une Chambre de recours est constituée afin de statuer sur les différends relatifs à l'application du Traité aux personnes qui y sont visées.

Le titre VII comprend des dispositions particulières portant sur la négociation d'accords

entre les écoles et des organismes et organisations de droit public ou privé, ainsi que sur la manière dont le Traité peut être amendé, dénoncé, ratifié, de même que sur les conditions d'adhésion.

\*  
\* \*

Les principales innovations apportées par rapport au statut initial sont les suivantes :

— La participation des Communautés européennes à l'accord intergouvernemental est acquise et leur contribution financière institutionnalisée.

Le Traité précise aussi les autres sources de financement : contribution des Etats membres sous forme de maintien des rémunérations des professeurs détachés, frais de scolarité mis à charge des parents, contributions d'organismes non communautaires avec lesquels le Conseil supérieur a conclu un accord. Il prévoit également que des contributions financières autres que les traitements peuvent être mises à charge des Etats membres par le Conseil supérieur décidant à l'unanimité.

— Par ailleurs, sauf cas exceptionnels explicitement prévus aux termes de l'accord, le vote à l'unanimité au sein du Conseil supérieur est abandonné au profit du vote à la majorité des deux tiers.

— A la demande de la Belgique, l'article 9.1a) du Traité précise que l'adoption d'une décision affectant les intérêts spécifiques d'un Etat membre, parmi lesquels l'extension ou la fermeture d'une école implantée sur son territoire, nécessite un vote favorable du représentant de cet Etat membre.

La situation en Belgique est particulière dans la mesure où celle-ci accueille trois écoles, sur son territoire (deux à Bruxelles, une à Mol). Il était donc important d'obtenir que l'Etat sur le territoire duquel une école est implantée ne se voit pas contraint à exécuter des décisions prises sans son accord.

— Enfin, la nouvelle Convention instaure un organe de représentation du personnel ; renforce le rôle des délégués des parents et des enseignants dans le fonctionnement des écoles (droit de vote au Conseil supérieur sur nombre de questions pédagogiques, à l'exclusion des matières impliquant des décisions budgétaires) ; perfectionne le système juridictionnel pour la solution des litiges ; améliore les procédures de fonctionnement des organes statutaires ; précise les conditions de négociation d'accords avec des institutions ou organismes privés ou publics, de modification ou de dénonciation de la Convention.

#### 4. Nature juridique

Au regard du droit européen, la Convention se fonde sur les articles 95, alinéa 1<sup>er</sup>, du Traité CECA, 235 du Traité CEE et 203 du Traité Euratom.

Sur le plan du droit international, il s'agit d'un traité multilatéral.

Du point de vue de la législation interne de la Belgique, ce Traité est mixte. En effet, les dispositions qu'il comporte sur l'organisation et la pédagogie de l'enseignement relèvent des compétences communautaires, au sens belge du terme ; celles qui ont trait à la mise à disposition et à l'entretien des écoles européennes sur le territoire belge relèvent des compétences fédérales.

D'autres dispositions, notamment aux articles 3 et 5 (conditions minimales pour la délivrance des diplômes) et aux articles 26 et 27 (compétence de la Cour de Justice des Communautés européennes) relèvent également des compétences fédérales.

#### 5. Négociation et signature

Conformément aux articles 167 de la Constitution, 81 et 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 tels que modifiés par la loi spéciale du 5 mai 1993 et à l'Accord de coopération du 8 mars 1994 relatif aux modalités de conclusion des Traités mixtes, la Communauté française a été régulièrement associée à la négociation et à la signature de ce Traité.

L'accord politique sur celui-ci, exprimé le 27 novembre 1992 par le Conseil des Communautés européennes et les ministres de l'Education réunis au sein du Conseil, s'est fait après concertation avec l'ensemble des niveaux de pouvoirs compétents en Belgique, en particulier pour la Communauté française avec les deux ministres concernés.

Lors de sa réunion du 20 juin 1994, le Gouvernement de la Communauté française a marqué formellement son accord sur le projet de Traité et habilité son ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, à le signer au nom de la Communauté française.

C'est pourquoi, lors de la signature le 21 juin 1994 à Luxembourg, la Belgique a fait la déclaration suivante :

« Par la signature de la présente Convention au nom du Royaume de Belgique, se sont engagées au plan international tant les autorités belges que la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone de Belgique. »

C'est aussi pourquoi l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980, tel qu'il a été modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993, trouve à s'appliquer. En conséquence, le Gouvernement de la Communauté française a l'honneur de soumettre à l'approbation du Conseil le projet d'assentiment ci-joint.

*Le ministre des Relations internationales,*

W. ANCION.

## PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A LA CONVENTION  
PORTANT STATUT DES ECOLES EUROPEENNES  
ET AUX ANNEXES I ET II,  
FAITES A LUXEMBOURG LE 21 JUIN 1994

---

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre des Relations internationales,

### ARRETE:

Le ministre des Relations internationales est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

#### Article unique

La Convention portant statut des Ecoles européennes et les Annexes I et II, faites à Luxembourg, le 21 juin 1994, sortiront leur plein et entier effet, en ce qui concerne la Communauté française.

Bruxelles, le 13 juin 1997.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre des Relations internationales,*

W. ANCION.

# AVANT-PROJET DE DECRET

SOU MIS AU CONSEIL D'ETAT

---

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre des Relations internationales,

## ARRETE

Le ministre des Relations internationales est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

### Article 1<sup>er</sup>

Le présent décret règle une matière visée à l'article 127 de la Constitution.

### Art. 2

La Convention portant statut des Ecoles européennes et les Annexes I et II, faites à Luxembourg le 21 juin 1994, sortiront leur plein et entier effet, en ce qui concerne la Communauté française.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre des Relations internationales,*

J.-P. GRAFE.

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

---

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 30 septembre 1996 d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret «portant assentiment à la Convention portant statut des écoles européennes et aux annexes I et II, faites à Luxembourg le 21 juin 1994» (1), a donné le 13 janvier 1997 l'avis suivant:

1. En vertu des articles 2, alinéa 4, 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et 14, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a), de l'arrêté du 11 décembre 1995 du Gouvernement de la Communauté française relatif au contrôle administratif et budgétaire, l'avis de l'inspecteur des Finances et l'accord du ministre du Budget sont requis lorsqu'il y va d'avant-projets de décret dont des dispositions sont de nature à entraîner des dépenses.

En l'espèce, l'article 25, alinéa 1<sup>er</sup>, 1), de la Convention à laquelle l'avant-projet de décret examiné entend porter assentiment, prévoit que:

«Le budget des écoles est alimenté par:

1) les contributions des Etats membres à travers le maintien des rémunérations payées aux professeurs détachés ou affectés et, le cas échéant, sous forme de contribution financière décidée par le conseil supérieur statuant à l'unanimité;».

A tout le moins par l'effet du détachement ou de l'affectation de membres du personnel enseignant de la Communauté française et des dépenses qu'entraînera leur remplacement, ladite convention aura des répercussions financières.

Il ne ressort pas du dossier que l'avis de l'inspecteur des Finances et l'accord du ministre du Budget auraient été donnés.

C'est sous réserve de l'accomplissement de ces deux formalités que le présent avis est donné.

2. Selon l'exposé des motifs,

«du point de vue de la législation interne de la Belgique, ce Traité est mixte. En effet, les dispositions qu'il comporte sur l'organisation et la pédagogie de l'enseignement relèvent des compétences communautaires, au sens belge du terme; celles qui ont trait à la mise à disposition et à l'entretien des écoles européennes sur le territoire belge relèvent des compétences fédérales».

(1) Ces textes peuvent être consultés auprès des services du Parlement.

L'attention des auteurs du projet est attirée sur le fait que d'autres dispositions relèvent également de la compétence du législateur fédéral, notamment:

a) les articles 3 et 5: l'article 127, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, b), de la Constitution réserve au législateur fédéral, la compétence relative aux «conditions minimales pour la délivrance des diplômes»; selon la Cour d'arbitrage, par ces termes, «le Constituant a entendu désigner les conditions qui sont vraiment déterminantes pour la valeur et, partant, pour l'équivalence des diplômes: ce sont uniquement les grandes subdivisions de l'enseignement en niveaux débouchant sur la délivrance des diplômes et certificats de fin d'études ainsi que la durée globale à consacrer à chaque niveau» (2); les articles 3 et 5 de la Convention à laquelle l'avant-projet de décret entend porter assentiment contiennent de telles règles;

b) les articles 26 et 27: ces articles traitent de la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes et instituent une chambre de recours dont la nature est juridictionnelle; ces matières relèvent de la compétence du législateur fédéral en vertu des articles 146 et 161 de la Constitution (3).

3. L'article 1<sup>er</sup> du décret en projet est superflu et sera omis.

La chambre était composée de:

M. C.-L. CLOSSET, président de chambre;

MM. C. WETTINCK, P. LIENARDY, conseillers d'Etat;

MM. J. VAN COMPERNOLLE, J.-M. FAVRESSE, assesseurs de la section de législation;

Mme M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. M. BAUWENS, auditeur adjoint.

*Le Greffier,*

M. PROOST.

*Le Président,*

C.-L. CLOSSET.

(2) Cour d'arbitrage, arrêt n° 78/92, considérant B.4.6.

(3) Sur l'éventuelle compétence des Communautés et des Régions d'instituer des juridictions administratives spécifiques, voir P. Lewalle, «Les articles 160 et 161 de la Constitution relatifs au Conseil d'Etat et aux juridictions administratives», APT, 1994, pp. 151-158.

